

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

relatif au Code du travail.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code du travail. — Première partie (législative). (Annexe I.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2224, 2703 et In-8° 723.

Sénat : 135 et 140 (1972-1973) et annexes jointes aux documents parlementaires.

Art. 2.

Sont abrogées les dispositions de nature législative contenues dans les textes figurant en annexe à la présente loi (Annexe II).

Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus entreront en vigueur en même temps que le décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé du Travail et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, par lequel il sera procédé à l'incorporation dans le Code du travail — Première partie (législative) — des dispositions législatives réprimant les infractions à la législation du travail ainsi que des dispositions des lois n^{os} 71-575 et 71-576 du 16 juillet 1971, et de celles des lois modifiant ou complétant les dispositions du Code du travail ci-annexé promulguées entre le 1^{er} mars 1972 et la date de promulgation de la présente loi.

Ce décret apportera aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Nonobstant la règle prévue à l'alinéa premier du présent article, les dispositions du 14^o de l'article L. 133-3 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 4.

Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation dans le Code du travail, des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

Ces décrets apporteront aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 5.

Sera annexé au Code du travail — Première partie (législative) — le texte des dispositions des Conventions internationales du travail applicables en droit interne français.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.